



Institut suisse de droit comparé
Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung
Istituto svizzero di diritto comparato
Swiss Institute of Comparative Law

ISDC's Letter

Avril 2006 – N° 9

Editeurs: Eleanor Cashin Ritaine, Jarka Looks, Eva Lein, Alfredo Santos

Dorigny – 1015 Lausanne – Suisse
Tél. 0041 (0) 21 692 49 11 – fax 0041 (0) 21 692 49 49
www.isdc.ch – secretariat.isdc-dfjp@unil.ch

Dans cette édition

Sommaire

- Droit de la famille
- Droit des sûretés
- Droit de la responsabilité civile
- Droit commercial
- Droit du travail
- Droit judiciaire
- Droit international privé
- Droit public – administratif
- Droits de l'homme
- Droit pénal

Actualité de l'Institut

- Publications
- Agenda

Information

Pour être personnellement informé de la parution de l'ISDC's Letter, merci d'adresser un e-mail à [Christiane Serkis](mailto:Christiane.Serkis@isdc.ch), adjointe à la communication.

Les liens Internet proposés dans l'ISDC's Letter sont actifs à la date de sa publication, nous ne garantissons pas leur pérennité.

Editorial

Le rapport préliminaire de l'étude juridique et économique des jeux de hasard dans le marché intérieur de l'Union européenne est disponible sur le [site web de l'ISDC](http://www.isdc.ch). Ce rapport, commandité par la Commission européenne et réalisé conjointement par l'Institut suisse de droit comparé et le *Centre for the Study of Gambling* de l'Université de Salford, suscite un grand intérêt parmi les parties prenantes à l'industrie européenne des jeux. Cette industrie joue un rôle déterminant sur les plans économique et social. Pour autant, peu d'informations y afférentes sont disponibles à ce jour.

L'étude juridique porte sur la législation, la jurisprudence ainsi que les pratiques administratives des 25 pays membres et présente de façon systématique les différentes barrières nationales à la libre circulation des prestations de jeux de hasard sur le marché intérieur. Chaque rapport national est structuré de façon identique, si bien que les lecteurs intéressés pourront facilement comparer le traitement réservé dans chaque Etat aux divers points étudiés.

L'ISDC justifie d'une compétence spécifique en matière de jeux de hasard. Il a, en effet, déjà été amené à réaliser des études de droit comparé sur ce thème pour le compte du gouvernement fédéral suisse. Il est également l'auteur d'une publication importante: [Cross-Border Gambling on the Internet](http://www.isdc.ch).

Les parties prenantes à l'industrie des jeux pourront soumettre à l'ISDC leurs observations. Elles pourront également poser des questions lors de la [réunion officielle organisée à Genève le lundi 8 mai 2006](http://www.isdc.ch).

Eleanor Cashin Ritaine, Directrice.

Sommaire

Droit de la famille

Belgique

Adoption – couples homosexuels

Le 20 avril 2006, le Sénat a adopté en séance plénière [un amendement du Code civil](#) qui autorise l'adoption par des couples homosexuels.

Source : [Le Sénat](#)

Chili

Famille – procédure de médiation

La loi sur le mariage civil ([Loi n° 19.947 du 17.05.2004](#)) a introduit une procédure de médiation dans le cadre de la séparation de corps et du divorce. Cette dernière a été complétée par l'adoption du [Décret n° 673 du 30.10.2004](#) qui prévoit en particulier les conditions de nomination des médiateurs. Le Système national de médiation fonctionne depuis le 15 février 2006.

France

Filiation – accouchement sous X – reconnaissance prénatale par le père – adoption

Dans l'arrêt n° 899 du 7 avril 2006 ([pourvois n° 05-11.285 et 05-11.286](#)), la Cour de cassation a jugé que le conseil de famille des pupilles de l'État ne peut pas valablement consentir à l'adoption d'un enfant né sous X lorsqu'il sait que l'enfant a été reconnu par son père avant sa naissance. Seul ce dernier peut alors consentir à l'adoption. La décision de la Cour d'appel a par ailleurs méconnu le droit de l'enfant de connaître son père.

Droit des sûretés

France

Livre IV nouveau du Code civil – droit des sûretés

Publiée au journal officiel du 24 mars 2006, l'ordonnance n° 2006-346 portant réforme du droit des sûretés introduit un nouveau livre IV,

Des sûretés, dans le Code civil. L'objectif poursuivi est de donner cohérence et lisibilité au droit des sûretés jusqu'alors intégré dans livre III du Code civil sous la rubrique «Des différentes manières dont on acquière la propriété».

Source: [Legifrance](#)

Droit de la responsabilité civile

France

Défaut de sécurité du produit – responsabilité du vendeur, du loueur ou de tout autre fournisseur professionnel

Voici l'épilogue de la longue histoire de la transposition en France de la Directive 85/374/CE concernant la responsabilité du fait des produits défectueux. La France a fait l'objet d'une première condamnation en 2002 par la CJCE pour mauvaise transposition. La France s'étant abstenue d'assurer l'exécution de cet arrêt, la Commission a introduit un nouveau recours devant la CJCE en avril 2004. Le Code civil ayant été subséquemment modifié, la Commission s'est en partie désistée de son recours. Elle a cependant maintenu son grief contre l'article 1386-7 du Code civil en vertu duquel le distributeur était considéré comme responsable au même titre que le producteur, lorsque le producteur ne pouvait être identifié, et ce alors que le distributeur avait indiqué à la victime l'identité de celui qui avait fourni le produit. Par son arrêt du 14 mars 2006 ([aff. C-177/04](#)), la CJCE a reconnu le bienfondé du recours de la Commission et condamné la France à une astreinte quotidienne jusqu'à l'exécution pleine et entière de l'arrêt de 2002. Le 5 avril 2006, la loi n°2006-406 ([Legifrance](#)) a modifié le texte de l'article 1386-7 pour le mettre en conformité avec la directive.

Droit commercial

Uruguay

Sociétés commerciales – obligation d'inscription – Registre du commerce

Les articles 13 à 16 de la [Loi 17.904 du 7.10.2005](#) modifient la [Loi 16.060 du 4.9.89](#) sur les Sociétés commerciales. Ces amendements rendent obligatoires certaines inscriptions auprès du Registre du commerce en particulier:

- la nomination des administrateurs, des directeurs ou des représentants (sauf si la nomination figure dans contrat de société ou dans les statuts)
- la révocation des administrateurs, des directeurs ou des représentants de la société
- le changement de siège social
- les accords d'actionnaires
- la nomination et la révocation des liquidateurs.

Tout acte fait au nom d'une société par ses administrateurs, ses directeurs ou ses représentants alors qu'ils ne sont pas inscrits au Registre de commerce est inopposable aux tiers ([art. 54 Loi 16.871 sur les Registres publics](#)),

Droit du travail

Arabie saoudite

Nouveau Code du travail

Le Code (Décret 219 du Conseil des Ministres du 26 septembre 2005, en vigueur le 23 avril 2006) fixe les conditions suivant lesquelles les travailleurs étrangers peuvent être engagés:

- un étranger ne peut être engagé que si son travail ne peut être effectué par un saoudien (art. 32)
- une entreprise doit compter au moins 75% d'employés saoudiens, une dérogation temporaire est cependant possible (art. 26).

En outre:

- une entreprise de 25 employés ou plus doit employer au moins 4% de personnes handicapées (art. 28)
- le Code organise le travail des femmes. Il prévoit que ce dernier doit correspondre à leur nature (art. 149). Les salariées ont droit à un congé de maternité de 10 semaines, dont quatre avant la naissance de leur enfant (art. 151)
- les entreprises de 50 employées ou plus doivent mettre à disposition de leurs salariées un local et des éducatrices pour les enfants de moins de 6 ans (art. 159).
- il est interdit d'employer une personne âgée de moins de 15 ans (art. 162).

Source: Journal officiel - Um Al-Qura - no 4068 du 28 octobre 2005

Droit judiciaire

Union européenne – Autriche

Force de la chose jugée - primauté du droit communautaire – compétence en matière de consommation

Le 16.3.2006, la CJCE a rendu un arrêt ([C-234/04 Kapferer](#)) sur le principe de force de chose jugée. Dans une affaire autrichienne de droit de la consommation, la partie défenderesse a soulevé l'exception d'incompétence du tribunal saisi. Celle-ci fut rejetée et l'affaire jugée au fond ([art. 15 et 16 du règlement n° 44/2001](#), voir arrêt [C-96/00 Gabriel](#)).

En appel, la compétence internationale du tribunal saisi n'a pas été remise en cause. Toutefois, la Cour d'appel a sursis à statuer au fond et a introduit une demande de décision préjudicielle devant la CJCE sur l'existence d'une obligation pour elle de relever d'office la nullité du jugement ayant acquis force de chose jugée au regard de la compétence internationale.

Selon la CJCE, [l'article 10 CE](#) n'impose pas à une juridiction nationale d'annuler une décision judiciaire contraire au droit communautaire mais ayant acquis force de chose jugée. La CJCE rappelle l'importance de ce principe qui assure la stabilité du droit et des relations juridiques et qui garantit une bonne administration de la justice.

Droit international privé

Allemagne

Compétence internationale – Règlement 1346/2000/CE en matière d'insolvabilité

Suite à un arrêt de la CJCE ([C-1/04, 17.1.2006](#)) sur une question préjudicielle concernant l'interprétation de l'art. 3 § 1 du règlement (CE) n° 1346/2000, la Cour Suprême a annulé une décision qui rejetait une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité, et renvoyé l'affaire devant l'instance inférieure ([BGH, IX ZB 418/02](#)).

L'affaire concernait une débitrice résidant en Allemagne qui, après avoir introduit une demande d'insolvabilité portant sur son patrimoine, a transféré son domicile en Espagne.

La Cour Suprême, conformément à l'arrêt de la CJCE, a décidé que la juridiction allemande de situation du centre des intérêts principaux de la débitrice lors de l'introduction de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, demeure compétente pour ouvrir ladite procédure lorsque la débitrice déplace le centre de ses intérêts principaux sur le territoire d'un autre État membre après l'introduction de la demande mais avant l'ouverture de la procédure.

Union européenne

Rome I Proposition de règlement

Un résumé de la Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) ([COM\(2005\) 650 final, 15.12.2005](#)) ainsi qu'un synopsis des dispositions de la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles ([OJ C 027, 26.01.1998 p. 34 – 46](#)) et de la proposition de Règlement Rome I est disponible sous la rubrique [publications](#) de notre site.

Rome II-Proposition de règlement

La Commission a soumis une proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles 21.02.2006 (Rome II) [COM\(2006\) 83 final](#). La nouvelle proposition reprend de nombreux amendements proposés par le Parlement.

Pour aller plus loin, voir:

- Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles («Rome II») [COM\(2003\) 427 final – 22.7.2003](#)
- Rapport sur la proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles («Rome II») [A6-0211/2005 – 27.6.2005](#)

Compétence de la Communauté – Convention de Lugano

L'[Avis 1/03](#) de la CJCE sur la compétence de la communauté pour conclure la nouvelle Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière civile et commerciale a été rendu le 7 février 2006. Un résumé de cet avis est disponible sous la rubrique [publications](#) de notre site.

Droit public – droit administratif

Allemagne

Droit des jeux de hasard, liberté d'exercer

Le Tribunal constitutionnel a déclaré (décision [1 BvR 1054/01](#) du 28 mars 2006) que le monopole étatique bavarois des paris sportifs viole le droit fondamental à la liberté d'exercice professionnel. Il résulte de cette décision qu'en raison de la marge de liberté dont bénéficie le législateur, le choix d'un monopole d'Etat sur les paris n'est envisageable qu'à la condition qu'il n'entraîne pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'exercice professionnel. En l'espèce, une telle atteinte était constituée: faute d'une réelle politique de prévention et de traitement de l'addiction au jeu, les intérêts fiscaux de l'Etat semblent avoir prévalu au choix de la constitution du monopole.

Le Tribunal constitutionnel a invité le législateur bavarois à modifier les dispositions en cause d'ici la fin de l'année 2007. Il a affirmé que le législateur a le choix entre laisser un accès contrôlé au marché des paris aux personnes privées ou réglementer strictement la stratégie de commercialisation des paris.

L'offre de paris par des personnes privées reste cependant interdite jusqu'à la modification de la loi.

France

Nouvelle loi sur l'élection du Président de la République

Une loi organique (n° 2006-404) sur l'élection du Président de la République a été adoptée le 5 avril 2006.

Source: [Legifrance](#)

Uruguay

Nouvelle loi contre la violence dans le Sport

Le 8 janvier 2006, le Parlement uruguayen a adopté la [Loi 17.951 sur la violence dans le sport](#). Cette dernière définit la violence dans le sport comme tout comportement agressif (physique ou verbal) avant, pendant ou après le spectacle sportif à l'égard du public, des participants ou des organisateurs et tendant à perturber le déroulement normal de celui-ci ou à en influencer le résultat.

La nouvelle loi prévoit la création d'une Commission pour la prévention et l'élimination de la violence dans le sport. Il lui revient de conseiller les Ministères de l'intérieur et du tourisme et du sport sur les mesures à prendre dans ce domaine. En outre, la loi porte modification de plusieurs dispositions du Code pénal.

Droits de l'homme

Algérie

Exercice des cultes – interdiction de convertir un musulman

L'Ordonnance n° 06-03 du 28 février 2006 fixe les conditions et les règles d'exercice des cultes autres que musulman. Cette dernière prévoit (art. 11) une peine de 2 à 5 ans de prison et une amende à l'encontre de quiconque:

- incite, contraint ou utilise des moyens de séduction tendant à convertir un musulman à une autre religion. Il en va de même pour toute personne utilisant à cette fin: des établissements d'enseignement ou de santé à caractère social ou culturel – des institutions de formation – tout autre établissement – ou tout moyen financier
- fabrique, entrepose, ou distribue: des documents imprimés ou audiovisuels ainsi que toutes autres formes du support dans le but d'ébranler la foi d'un musulman.

La personne morale qui commet l'une des infractions prévues par la présente ordonnance (art. 15) est punie:

- d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre fois le maximum de l'amende prévue par la présente ordonnance pour la personne physique qui a commis la même infraction
- d'une ou de plusieurs des peines suivantes:

- la confiscation des moyens et matériels utilisés dans la commission de l'infraction
- l'interdiction d'exercer, dans le local concerné, un culte ou toute activité religieuse
- la dissolution de la personne morale.

Source: [Journal officiel n° 12, 1 mars 2006](#)

France

Egalité salariale

La Constitution ne permet pas que la composition des organes dirigeants ou consultatifs des personnes morales de droit public ou privé soit régie par des règles contraignantes fondées sur le sexe des personnes. Il s'ensuit qu'en imposant le respect de proportions déterminées entre les femmes et les hommes au sein: des conseils d'administration et de surveillance des sociétés privées et des entreprises du secteur public – des comités d'entreprise – des délégués du personnel – des candidats aux conseils de prud'hommes et aux organismes paritaires de la fonction publique, les dispositions du titre III de la Loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes ([Legifrance](#)) sont contraires au principe d'égalité devant la loi et donc contraires à la Constitution ([Décision du Conseil Constitutionnel n°2006-533 DC du 16 mars 2006](#)),

Grande Bretagne

Droits de l'homme – égalité

La loi sur l'égalité ([Equality Act 2006 – Explanatory notes](#)) a été promulguée le 16 février 2006. Cette dernière prévoit en particulier:

- La création de la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme,
- L'illégalité de la discrimination basée sur la religion ou la croyance dans le cadre de: l'accès aux biens, aux installations et services, à l'enseignement, à l'utilisation et à la disposition de locaux et à l'exercice de fonctions publiques.
- L'octroi au Secrétaire d'Etat du pouvoir d'adopter des dispositions qui interdisent la discrimination basée sur l'orientation sexuelle.
- L'obligation de la part des autorités publiques de promouvoir l'égalité des chances

entre les femmes et les hommes et d'interdire la discrimination et le harcèlement dans l'exercice des fonctions publiques.

Droit pénal

Autriche

La nationalité n'est pas un critère recevable pour la fixation de la peine

En l'espèce l'accusé avait été reconnu coupable en première instance des infractions de vol au titre du § 127 du Code pénal et de menace au titre des §§ 15, 105 sect. 1 du Code pénal. Il a introduit un pourvoi en nullité contre ce jugement. Son pourvoi a été accueilli; il s'est avéré que le tribunal répressif avait retenu à tort l'existence d'un vol. Par ailleurs, le tribunal suprême a jugé qu'une référence faite à la nationalité d'une personne pour déterminer la peine entraîne le prononcé de la nullité du jugement.

Jugement du tribunal suprême du 12. 10. 2005 (OGH 13 Os 97/05x).

Source: [Rechtsinformationssystem](#)

Réforme du droit pénal – loi anti-Stalking

Les comportements de poursuite et de harcèlement seront réprimés pénalement à l'avenir. Le Conseil national a adopté le 29 mars 2006 la nouvelle règle [anti-stalking](#). Celle-ci ne se contente pas d'interdire ces pratiques; elle prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an pour les actes ayant induit un état de terreur psychologique chez la victime. La règle anti-stalking est intégrée à la loi de réforme du droit pénal de 2006. Cette dernière introduit un certain nombre de modifications du Code pénal: le délit de menace dangereuse entre proches parents n'est plus un «Ermächtigungsdelikt» – i.e. un délit dont la poursuite n'est engagée qu'à la demande de la victime (mais sans constitution de partie civile) sans que le ministère ne puisse s'autosaisir; les mariages forcés sont qualifiés de «contraintes graves» et la qualité d'époux n'est plus considérée comme une possible circonstance atténuante; l'incrimination d'«abus dans le cadre d'un rapport d'autorité» est étendue au directeur de conscience; pour finir le délai de prescription en matière de mutilation sexuelle commencera à courir à l'avenir à partir de la majorité de la victime.

Actualité de l'Institut

Publications

La mise en œuvre du droit à l'eau

Actes du XXIXème Congrès ordinaire de l'IDEF Schulthess, 2006. 433 pages, Fr. 98.

[Table des matières](#) (format pdf)

Nouvelle publication de l'ISDC :

Etudes suisses de droit comparé (E-SDC)

paraîtront régulièrement sur notre site. Cette publication électronique présentera les résultats synthétiques des recherches de l'ISDC en droits étranger, comparé, international et transnational ainsi que des articles d'actualité dans ces domaines.

Agenda

Université de Lausanne – Faculté de droit, du 12 avril au 12 mai 2006

Eleanor Cashin Ritaine, Directrice, donne un cours sur le «[Droit européen de la consommation](#)».

Genève (Suisse), le 8 mai 2006

Etude des jeux de hasard dans le marché intérieur de l'Union Européenne

Réunion des parties prenantes

Informations générales - programme - inscription.

Bibliothèque nationale suisse (Berne), le 11 mai 2006

Droit d'auteur tour d'horizon

Jarka Looks, sous-directrice, donnera une conférence sur «[l'influence de l'accord de libre échange sur le droit d'auteur](#)» et présidera la table ronde.

Vienne (Autriche) du 9 au 13 mai 2006

Nicole Mathé, collaboratrice scientifique, donnera à l'Université de Vienne un cours sur «[Egalité entre femmes et hommes en droit communautaire](#)».

Lausanne (Suisse), le 8 et 9 juin 2006

Colloque international sur les Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international 2004

Leur impact sur la pratique contractuelle, la jurisprudence et les codifications

nationales, régionales et supranationales

Appel d'offres / Programme - Inscription

Institut suisse de droit comparé.